

XXXVIII

*Réponse des députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande sur
le quæritur des commissaires du Roi.*

Breda, 12 mars 1575.

Gesien by den gedeputeerdens van mynen genadigen forste ende heere mynen heere de prinche van Orangien, mitsgaders van de staten van Hollandt ende Zeelandt, Bommel ende Buyren, met huere geassocieerden, 't schriftelyck versouck van de heeren commissarisen van de Conincklyke Majesteyt van Spaengnen, hen ter handen gestelt op hudent den xii^{en} van meerte, bestaende in twee leden, begeerende by d'eerste te weeten wie de voorseyde gedeputeerdens al comprehenderen onder de woerden, in huere supplicatie vervatet, *van de vuytheemsche natie vuyt de landen te willen doen vertrecken*, enz., ende by het tweede let, hoe dat dezelve gedeputeerdens verstaen de naevolgende woorden *als by libere communicatie ende advys van de inheemsche ende generale staten ende landen van herwaertsover in 't gemeyn ende behoorlycke daertoe versamelt goede ordre*, enz., ghestatueert te werden, omme te weeten hoe ende in wat vorme ende vuegen zy begeeren dat 'tzelfde zoude geschien, ende die staten versamelt zouden werden, enz.

Antwoirdende op d'eerste let, seggen de voorseyde gedeputeerdens dat zyluyden, by 't woort *vuytheemsche natie*, verstaen alle vreempdelingen die in deese Nederlanden nyet geboren en zyn, nochtans daerenbinnen aengehouden werdden, zoe wel in den dienst ende bewaernisse van de principale steeden, sterckten ende anderen officien, als oock in den dienst metter wapenen ende onder besoldinge, ende en zouden de voornoemde gedeputeerdens te dien egheen ander duytsch woort connen gebruycken, wel weetende dat den voornoemden heeren commissarisen, zoe wel ende beter dan hemluyden, kennelyck es wien men met die vuytheemsche natie wilt denoteren. Ende off dezelve commissarisen hen hierinne wilden vermiden, moegen hen addresseren aen de staten van den anderen provincien, die de inique regeringe ende vuyteringe van de vuytheemsche mede gevoelt hebben ende noch daarmede beladen zyn, ende overzulex hem meest raeckende de voorseyde gedeputeerdens, en twyffelen nyet men zall by dezelve volcomen onderrechtinge erlangen.

Op het tweede let, verclaren de voornoemde gedeputeerdens hen onbekent te weesen

of de voornoemden heeren prinche ende staten 'tzelve anders zouden mogen verstaen dan de dudelicke woorden mede en brenghen; dan willen hen derhalven nyet onderstaen, van huere heeren ende meesters weegen, daerop eenich voirder interpretatie oft verclaer te doen. Maer zoe veel de zaecke hen gedeputeerdens raect in 't particulier, zoe dunct denzelven, onder correctie, dat de vergaderinge van de generale staten van alle de Nederlanden behoort zoe eer zoe beter te geschien, in zulcker vougen ende maten als dezelve vergadert waeren ten tyde als wylen, van hoochloflycker memorie, keyser Carolus, den vyffden van die name, de voorseyde Nederlanden resingneerde ende overgaff de Coninglyke Majesteyt, onsen genadichsten heeren, alle ende elcke derzelve volcomelyck ende ongeveynsdelyck geauthoriseert zynde beclachten te doen, ende Zyne Majesteyt te mogen adviseren, hoe men de justitie, policie, ende in effecte 't gemeen besten, naer oudt hercomen in de landen zoude mogen rechten, ende wederomme in goeden train brengen; welcke vergaderinge ende communicatie nyet libere en can zyn, in zunderheyt voor dien van Hollandt, Zeelandt ende huere geassocieerde, zoe lange die vuytheemsche (als oorzaecke wesende van all 't quaet, ende jegens dewelcke dezelve bedwongen geweest zyn de wapenen aen te nemen) elcx by den hueren vertrocken zyn.

Geexhibeert by de voornoemde gedeputeerden, behouden ende sonder prejudicie van der interpretatie ende verclaringe van de staten van Hollandt ende Zeelandt, enz., heere-meesters, in desen als van heere woorden te doen. Actum den xii^m martii xv^o vyffendetzeventich, ende ter ordonnantie der heeren gedeputeerden ondergeteekend by my:

P. Buys.

XXXIX

Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.

Breda, 15 mars 1574 (1575, n. st.).

Monseigneur, les trois députez ayans esté à Dordrecht vers le prince d'Oranges retournarent en ce lieu jedy dernier, sur le mydy, apportans quant à eulx une lettre missive et passe-port au maistre du camp Julien Romero dudict prince. Et ayans

tost après envoyé le secrétaire de la Torre vers eulx, pour les requérir d'envoyer quelques-uns d'entre eulx, du moins ceulx qui avoient esté vers ledict prince, vers nous, pour entendre quelle responce ilz rapportoient sur le renvoy des deux hostagiers, parens de Vostre Excellence, veu que ledict maistre du camp Julien estoit prest pour, ce entendu, s'encheminer vers Dordrecht en hostaige, et aussy pour communiquer sur certain riglement par nous dressé comment lesdicts députez se auroient icy à conduire, quant ilz voudroient sortir de leurs logis (1), luy donnèrent pour responce qu'ilz y adviseroient par ensemble, et le nous feroient sçavoir; et environ deux heures après, nous mandèrent que, pour estré occupez, n'y pouvoient pour ce jour vacquer. Et le lendemain, y ayans par deux fois renvoyé ledict de la Torre à la fin susdicte, et pour sçavoir quant et à quelle heure ilz voudroient continuer nostre communication, veu que desjà elle avoit esté discontinuée six jours, luy respondirent qu'ilz avoient charge dudict prince et aultres ses associez de n'entrer en aucune communication tant et jusques à ce que ledict Julien Romero fût party pour aller se rendre en hostaige; et quant à l'autre poinct, ilz y envoyeroient quelques-uns pour entendre ce que leur voudrions proposer. Et suyvant ce, y comparans quatre desdicts députez assez tard, leur demandames quelle responce leur condéputez rapportoient touchant le renvoye desdicts deux hostagiers. A quoy nous respondirent que, combien ilz avoient sur ce escript, comme leur avions requis, audict prince et ses confédérez, toutesfois qu'il avoit esté résolu les retenir avec ledict maistre du camp, tant en acquit de la prétendue promesse que aussy pour leur plus grande seureté. Et ayans sur ce eu derechief avec eulx nouvelles disputes, persistâmes à ce qu'ilz en devoient itérativement escrire. Et après avoir sur ce consulté avec les aultres leurs condéputez, nous rapportèrent pour responce qu'ilz en escrivroient derechief, mais ne vouloient assurer ny eulx obliger à les faire revenir, bien qu'ilz se référeroient ausdicts prince et associez de regarder si, sans lesdicts deux hostagiers par nous requis, il estoit assez pourveu à leur seureté, à laquelle ledict prince et estatz s'estoient obligez vers eulx, et que à ce ilz feroient de leur part tout bon office. Et sur ce ledict maistre du camp partit le mesme jour vers Sainte-Geertruydenberge, et, y arrivant à l'heure de la marée, s'est passé incontinent vers Dordrecht. Nous verrons de quelle efficace auront esté leurs lettres.

Ledict maistre du camp party, nous nous sommes rentrez incontinent en communication, et requis nous donner responce sur nostre dernier recès. Pour à ce satisfaire, nous ont exhibé, en premier lieu, leur nouvelle commission ampliée en aucuns

(1) Voy. la lettre XLIII.

ses pointz, et nous en laissé copie autentique, après en avoir faicte la collation par ensemble, dont s'envoye à Vostre Excellence avec cestes ung double (1). Et quant au point de la présence du conte de Zwartzburg, comme ladicte clause n'estoit obmise ny changée, persistèrent derechief en icelle, et nous au contraire; et après eu sur ce divers propos, et que leur avions déclairé comment et en quelle qualité entendions qu'il s'y devoit trouver, en conformité de ce qu'avons escript à Vostre Excellence par noz précédentes, et que estions très-contens qu'il s'y trovast, si bon lui sembloit, et qu'il ne tenoit à nous que, en qualité de tesmoing et comme moyeneur pour parvenir à la pacification des troubles, il y vinst; mesmes, que souvent ce luy avions ces jours passez requis et prié, et moy, de Rassenghien, encoires à l'après-disné dudict jour, me trouvant avec ledict secrétaire de la Torre vers ledict conte, fait à ce nouvelle instance, finalement fut résolu, veu que, de leur part, il avoit esté requis se vouloir trouver en ceste communication, qu'il leur incombait à ce le rendre volontaire. De sorte que, ayans sur ce consulté à part par ensemble, nous dirent qu'ilz députeroient quelques-ungs d'entre eulx, pour sur ce entendre l'intention dudict conte, et que après ilz sçavoient comment ilz s'y auroient à conduire. Au retour desquelz députez, en ayans oy à part leur rapport, nous déclairèrent en avoir faict leur devoir, et en avoir satisfaction, et estoient contens passer oultre en ladicte communication, moyennant de ce acte de nostre consentement : laquelle leur avons accordé, de la teneur de la copie que va avec cestes, combien qu'il sembloit n'avoir d'icelle assez de satisfaction (2). Et après, revenans à la matière principale, ont persisté, comme auparavant, avoir de nous responce absolute, cathégorique et péremptoire sur les pointz de leurdicte requeste, disans de ce avoir expresse charge.

Quoy par nous entendu, combien que persistions au contraire et qu'ilz nous devoient préablement, par ung mesme volume, donner oultre toutes leurs ultérieures doléances et griefz, pour les causes par cy-devant bien à plain déduictes et alléguées, n'avons peult obtenir aultre chose, fors que telle pouroit estre nostre responce sur lesdicts pointz, qu'ilz en auroient satisfaction, et n'en proposeroient aultres. De sorte que, considérant leur pourfye (3), et que ne faisons que perdre temps, requismes avoir ladicte responce par escript, en leur déclairant néantmoins que, avant de pouvoir furnir de la nostre, désirions bien sçavoir quelz ilz entendoient de comprendre soubz

(1) Cette nouvelle commission, datée de Dordrecht, le 8 mars, est au recueil *Négociations de Breda*, t. I, fol. 316. Le prince d'Orange et ses confédérés y déclarent approuver et ratifier tout ce qui a été fait jusqu'alors par leurs députés, et y promettent d'accomplir tout ce à quoi ils s'engageront encore.

(2) Voy. la pièce XXXVI.

(3) *Pourfye*, obstination, insistance, de l'espagnol *porfia*.

ce mot *vuytheemsche natie* ou estrangiers, qu'ilz vouloient sortir des pays de par deçà, et semblablement par ces motz *by libere communicatie ende advis van de inheemsche* et estatz généraulx des pays de par deçà, pour, leur déclaration veue, respondre sur le tout tant plus pertinamment. Quoy par eulx oy, en soubriens aucuns d'eulx, nous disrent que les enfans pouvoient entendre qui estoient lesdicts estrangiers, et que les estatz de Brabant et Flandres sçavoient bien quelz ilz estoient; néantmoins, en leur donnant ceste question ou *queritur* par escript, nous en responderoient au lendemain. Et combien que espérons ilz deussent hier matin à ce avoir satisfait, leur ayant bien tempre (1) envoyé nostredict *queritur*, si est-ce que l'avons au prime receu hiér après mydy, respondans tant sur l'ung que l'autre par deux escriptz dont les copies vont quant et cestes (2).

Sur lesquelz entendons de respondre demain du tout en conformité de nostre instruction; et par leur réplycque, nous verrons s'il y aura apparence de nous aprocher de plus près: de laquelle, sans servir sur icelle d'autre escript, en advertirons Vostre Excellence, et lui enverrons copie du tout, pour entendre son bon plaisir, et comment nous aurons à nous rigler sur ce ultérieurement.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le xiii^e jour de mars 1574.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

XL

Lettre du grand commandeur de Castille au baron de Rassenghien.

Anvers, 15 mars 1574 (1575, n. st.).

Monsieur de Rassenghien, je viens d'estre adverti (3) que une partie des députez du prince d'Oranges sont logez à Breda en certaine maison en la ville, et aultre en ung jardin distant de ladiete maison environ iii^e pas, et qu'ilz ont moyen de parler,

(1) *Bien tempre*, de bien bonne heure.

(2) Voy. les pièces XXXVII et XXXVIII.

(3) On ne voit pas, dans les Archives, qui avait donné ces avertissements à Réquesens.

comme ilz parlent journellement, aux bourgeois illecq, de leur faulse religion et aultres choses scandaleuses, et aussy qu'on les voit manger publicquement chair, et choses de ceste qualité : de où pourroit succéder quelque inconvénié; et partant suys esté meü le vous représenter, afin que tenez la bonne main que y soit donné l'ordre requis pour y aller au-devant, et que me semble qu'il seroit bien que lesdicts députez fussent tous logez en ladicte maison en la ville, où il y en a une partie, puis, comme j'entens, elle est commode et assés proche de la vostre. Aussy entends-je que l'hoste de ladicte maison est fort grand hérétique : par quoy convient avoir tant plus l'œil sur luy. Et j'escrrips aussy présentement au lieutenant de Mondragon, Gilles Villain, de porter pareillement grand soing que il use et fasse user, par tous ses capitaines y estants, de toute extrême vigilance.

A tant, etc. D'Anvers, le xiii^e jour de mars 1574.

 XLI

Offres et présentations faites par les commissaires du Roi aux députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande. (Traduction.)

Breda, 14 mars 1574 (1573, n. st.).

Messieurs, ayant veu voz escriptz exhibez le xii^e de ce mois, et trouvé par iceulx que le prinche d'Oranges, nobles et villes de Hollande et Zélande, et confédérez, demandent devant tout responce cathégorique sur leur précédente requeste et humble supplication, avec déclaration que, si Sa Majesté accorde cela, ilz ne désirent pour maintenant proposer aucuns ultérieurs poinctz, mais en cas que Sa Majesté le leur refuse, que lors ilz attendent que de sa part leur soyent proposez et mis en avant moyens convenables par lesquels les Pays-Bas puissent estre remis en tranquillité et prospérité, et que là-dessus ilz diroient leur advis comme loyaulx subjectz, déclarons, de la part de Sadiete Majesté (combien que les principaulx moyens de ladicte requeste ne scauroient estre usez et effectuez que préallablement les pays de Hollande et Zélande et villes confédérées ne soyent réuniz et consolidez soubz Sa Majesté avec les aultres provinces), que toutesfois, pour accélérer l'affaire, nous ne voulons

faire débat sur l'ordre et manière de la négociation, ains, afin que soit pourveu à tout, et pour démontrer effectuellement la bonne affection et intention de Sa Majesté à l'avancement du bien publicq, quiétude et pacification perdurable, proposons et mettons en avant, en vertu de la commission et pouvoir à nous donné, les pointz et articles qui s'ensuyvent :

Premièrement, touchant la retraicte des nations estrangères mentionnée en ladicte requeste, ensemble la déclaration par vous faicte là-dessus, ledict xii^e, que les Espaignolz y serient comprins, voulons bien vous représenter, de la part de Sa Majesté, que cela samble bien estrange et dur, pour estre lesdicts Espaignolz si bien naturelz subjectz de Sa Majesté comme les remonstrans; ayans, comme telz, faict par cy-devant aux prédécesseurs de Sa Majesté, et aussy à icelle, grandz services pour la tuition de ces pays, et que les François, Gascons, Anglois, Escossois et Allemans, desquelz vous vous aydez, sont vrayement estrangers; et nonobstant tout cela, estant les choses accordées, Sa Majesté n'est point intentionnée de retenir lesdicts Espaignolz plus longuement en ces pays que le besoing des affaires le requerra : en quoy ne se doit demander à Sadicte Majesté ny la presser dadvantaige, comme chose qui tendroit contre ses haulteur et autorité, que les remonstrans propres ont protesté vouloir révéler et honorer.

Et concernant le second point de ladicte requeste endroict l'assemblée des estatz généraulx, pour, par communication et advis libre d'iceulx, estre mis bon ordre, police et riglement par Sa Majesté, elle déclaire que se sçache d'estre bien contente qu'estans les choses pacifiées, icelle soit requise, conseillée et assistée par ses estatz, estans les meilleurs, les plus principaulx et plus entenduz de tous ses subjectz, auxquelz a tousjours compété de faire et représenter les estatz généraulx des pays de par deçà, quand Sa Majesté a trouvé bon les convocquer et appeller, et ce en choses de leur cognoissance et dont l'on a accoustumé conférer avecques eulx, ou prendre leur conseil, advis et consentement, sans soubzmectre à leur jugement les choses dépendans de la souveraineté et des bon vouloir et disposition de Sa Majesté, par advis et délibération de ses consaulx à cest effect establiz : bien entendu que Sa Majesté, ou son gouverneur général de ses pays de par deçà, pourront endroict ces choses-là prendre advis, tant des consaulx provinciaulx, magistratz des villes, que estatz des pays, en ce que se trouveroit convenir.

Et pour ce que la convocation des estatz généraulx requiert long temps et traicte, et ne se peult faire sans grande difficulté, y accédant aussy grande incertitude, et que, comme dict est, ne sçauroit estre usée ny effectuée avant que les armes soyent posez et les pays de Hollande et Zélande et villes confédérées réuniz et consolidez

soubz Sa Majesté avec les autres provinces, comme aussy le requiert le troisième point de ladicte requeste, l'on propose, de la part de Sadiete Majesté, pour parvenir à ladicte pacification, les articles suyvens, à sçavoir :

Que les nobles et villes de Hollande et Zélande et confédérez, sicomme Bommel et Bueren, tant en général que particulier, seront maintenez et gardez en tous leurs privilèges, loix, droictz et coutumes, comme le tout a esté auparavant les troubles; et, si quelque chose est changée ou innovée, en le déclarant, sera restituée et réparée;

Que tout ce qu'est advenu de toutes choses passées sera généralement oublié, amorti et anéanti, comme chose non advenue, sans que l'on puist à qui que ce soit imputer aucune chose;

Que tous deffaultz, contumaces et sentences rendues, tant de bannissement, confiscation de biens comme autrement, seront cassées et annullées;

Que les biens prins et occupez d'un parti et d'autre seront renduz et restituez aux propriétaires, ou héritiers et successeurs, en tel estat qu'ilz sont présentement, sans fraude; ce que a esté prins et levé sera quieté et remis, fors ce qu'est encoires en nature ou en estre;

Que tous prisonniers d'ung parti et d'autre seront relaxez librement et franchement, sans rançon, tant le conte de Boussu que aultres, quelz qu'ilz soyent : mais les rançons payées demeureront payées et tiendront;

Que toutes choses et difficultez que par communication pourront sourdre particulièrement desdicts articles, seront pacifiées et quietées par les plus convenables moyens que faire se pourra, et comme l'on pourra s'en accorder par ensemble :

Bien entendu que lesdicts prince, nobles et villes restitueront à Sa Majesté toutes les villes, chasteaulx et fortz, ensemble les bateaulx, artillerie et choses quelzconques qu'ilz luy ont prins et détiennent, et semblablement que tous ceux qui, durant ceste présente guerre, auront prins à soy aucunes maisons, biens et rentes appartenans à personnes d'Église ou aultres, et les tiennent et occupent encoires, laisseront à icelles la plaine possession et joyssance paisible, en toute seureté et liberté, sçavoir est de ce qui est en nature, estre, et en leur pouvoir, sans fraulde et malengin.

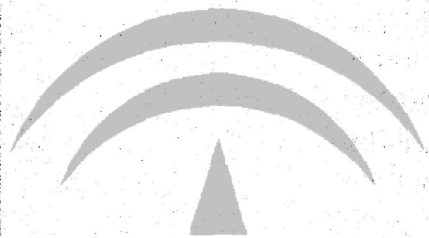
Et entend Sa Majesté expressément que la religion catholicque romaine se tiendra et observera généralement en tous ses pays librement et paisiblement, sans aucun destourbier ou empeschement, en la forme et manière comme Sa Majesté a receu lesdicts pays de par deçà, et y a esté juré, inauguré et confirmé, ayant mesmement les estatz d'iceulx, tant lors que naguères, protesté de vouloir vivre et mourir en la mesme religion :

Bien entendu que à ceulx qui ne voudront d'ores en avant vivre catholicquement, comme dict est, Sa Majesté accordera et permectra, tout au plus et pour ceste fois tant seullement, qu'ilz pourront se retirer hors de ces pays et vendre leurs biens qu'ilz y ont, dedans certain temps à préfiger, sans que toutesfois, durant icelluy, ilz pourront faire aucun exercice de leur religion ou aucun scandal.

Et pour seureté de tout ce que dict est, combien que la parole seule de Sa Majesté, avec les lettres de ratification qu'icelle envoyera là-dessus par deçà, leur debvrirent souffire, là où toutesfois ilz ne voudroient s'en tenir contens (comme s'espère qu'ilz feront), pourront proposer ce qu'ilz voudroient demander davantaige pour leur seureté, pour, cela entendu, y estre résolu comme il conviendra.

Ainsi exhibé aux députez du prince d'Oranges, nobles et villes de Hollande et Zélande et confédérez, de la part des commissaires de Sa Majesté estans à Breda, le xiv^e jour de mars xv^e soixante-quatorze, *stilo curie*. Moy présent et subsigné :

J. DE LA TORRE.



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA XLII

JUNTA DE ANDALUCIA

Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille

Breda, 14 mars 1574 (1575, n. st.).

Monseigneur, comme, par le post-date de noz lettres du v^e de ce mois, sur l'avis qu'avions que les députez du prince d'Oranges (ayant esté consulter avec luy et ses associez l'appostille que leur avions donné sur leur requeste et escript y joint) persisteroient pour avoir absolute et cathégorique responce sur ladicte requeste, suppliasmes qu'il pleust à Vostre Excellence nous mander, au cas que dessus, sa finale résolution, pour selon ce nous rigler : sur quoy elle nous manda, par ses lettres du vi^e, que nostre instruction alloit bien amplement extendue de ce que debvions dire ; et comme, par aultres nos lettres du viii^e, luy escrivions qu'estions délibérez (au cas susdict), ensuyvant la teneur de nostredicte instruction, leur proposer les principaulx pointz d'icelle, etc., sur lesquelles elle ne nous a fait aucune responce, pré-

supposant (comme estimons) que par sesdictes du viii^e elle nous avoit assez sur ce déclaré son intention, n'avons peult délaissier, ayant bien examiné et consulté ceste affaire par ensemble, pour plusieurs bons respectz, et mesmes pour oster à ces députez toute diffidence et ultérieures occasions de machiner choses plus dures qu'ilz n'ont fait jusques oires, comme gens désespérez, aussy pour rompre les pernicieux desseings qu'entendons se practiquer en divers costez, suyvre le pied et teneur d'icelle nostre instruction, comme par noz lettres du jour d'hier avons adverti Vostre Excellence que ferions cejourd'huy, sicomme avons fait à cest après-disné, comme Vostre Excellence verra par la copie de nostredicte responce, que va joicnte à cestes (1).

Sur laquelle iceulx députez, ayant consulté par ensemble à part, nous ont faict dire, par maistre Paule Buys, leur condéputé, que, veu l'importance d'icelle, ilz n'en povoient respondre, sans préallablement en référer audict prince d'Oranges et ses confédérez : à laquelle fin ilz estoient délibérez demain envoyer quelques-uns d'entre eux vers luy ; y adjoustans qu'ilz y interposeroient tout bon office. Au retour desquels députez (ayans entendu ce que sur ce ilz auront rapporté), ne fauldrions en toute diligence advertir Vostre Excellence, pour ultérieurement entendre son bon plaisir.

Le docteur du comte de Swartzembourg, qui s'est trouvé aujourd'huy présent à nostre communication, pour la maladie dudict conte, pour luy en faire rapport du tout, s'est démontré fort esbahy de la grande clémence de Sa Majesté, disant qu'il n'eust jamais pensé qu'elle se fût eslargie si avant, et s'ilz laissoient passer ceste occasion, que tous les princes d'Allemagne en seroient fort esbahiz.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le xiiii^e jour de mars 1574.

(1) Voy. la pièce XLI.